

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. St Liguairre - 4, Rue Alfred Nobel -
79000 NIORT
Tél. : 05.49.79.05.11 – Fax : 05.49.79.12.46
Mél : sub79.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

NIORT, le 27 septembre 2004

RAPPORT DE L'INSPECTON DES INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Demande d'autorisation temporaire.
Propositions de prescriptions.

REFERENCE : Transmission du 25 novembre 2003 du dossier de demande d'autorisation de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

SOCIETE : **HEURO-METAUX**
(Siège) Rue Maurice Berteaux
93120 LA COURNEUVE

ETABLISSEMENT : **HEURO-METAUX**
CONCERNÉ 11 rue Julien Bonneton
79170 CERIZAY

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a adressé pour avis la demande d'autorisation temporaire de 6 mois renouvelable une fois de la société HEURO-METAUX à Cerizay afin de proposer des prescriptions prévues à l'article 17 du décret n° 77-1133 du décret du 21 septembre 1977. Cette demande a été déposée le 15 novembre 2003.

En application du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article 23 du décret précité un rapport sur la demande d'autorisation et un arrêté préfectoral fixant des prescriptions doit être établi par l'inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DEMANDEUR

I.1 - Le demandeur

La société HEURO-METAUX appartient au groupe BARTIN qui valorise 600 000 tonnes/an de métaux dont 200 000 tonnes de ferrailles recyclées auprès des fonderies du secteur automobile et 400 000 t auprès des aciéries.

La société HEURO-METAUX implantée depuis 1995 à Cerizay traite 5 % des métaux du groupe BARTIN, soit 30 000 t/an.

Le chiffre d'affaire du groupe est de 2,5 millions d'euros.

La société HEURO-METAUX collecte 93 % des métaux auprès de la société HEULIEZ à Cerizay et 7 % auprès des sociétés OTM et BOURY situées à Cerizay.

Son effectif est de 7 personnes.

I.2 - Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'établissement est situé sur la zone industrielle de CERIZAY au Nord de la Commune en bordure de la RD 744.

La superficie totale du site est d'environ 6 330 m², dont 4250 m² sont destinés au stockage des déchets métalliques.

Les plus proches habitations sont situées à 90 m au Sud-Sud-Ouest du site au croisement de la RD 153 et la RD 744 ;

Le site n'est situé dans aucun périmètre de servitude (périmètre de protection de captage d'eau potable, ZNIEFF, monument historique). L'établissement est bordé par des activités industrielles.

I.3 - Le projet, ses caractéristiques

I.3.1 - Justification

Il s'agit de régulariser la situation administrative de l'activité de récupération de ferrailles relevant de la rubrique n° 286 sous le régime de l'autorisation.

Cette activité très bruyante va être transférée sur un autre terrain plus éloigné des habitations. En conséquence, dans l'attente du transfert, l'exploitant a déposé le 15 novembre 2003 un dossier de demande d'autorisation temporaire de 6 mois renouvelable une fois.

I.3.2 - Classement des activités faisant l'objet de la demande d'autorisation temporaire

N° Rubrique	Activité	Capacité	Classement
286	Stockages et activités de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage, la superficie utilisée étant supérieure à 50 m ² .	4 250 m ² 30 000 T/AN 135 T/J stockages maximum : 2300 t	A

2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	190 kW	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale étant inférieure à 2 tonnes.	0,143 t	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale étant inférieure à 6 tonnes	0,07 t	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente étant inférieure à 10 m ³	0,4 m ³	NC
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	0,48 m ³ /h	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC : Non classée

I.4 - Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 - Pollution des eaux

Le site est alimenté en eau potable. La consommation annuelle est uniquement destinée à un usage domestique.

Les eaux pluviales issues des ruissellements des voiries et des zones de stockage sont collectées dans le réseau eaux pluviales du site et sont traitées par un séparateur à hydrocarbures situé au Sud du site puis dirigées par le réseau eaux pluviales de la commune au Sud-Ouest dans un fossé le long de la RD 744.

La société HEURO-METAUX procédera à des analyses des eaux pluviales à la sortie du séparateur à hydrocarbures tous les 3 mois.

I.4.2 - Pollution atmosphérique

Les activités de la société HEURO-METAUX ne génèrent pas de pollution atmosphérique.

I.4.3 - Déchets

Nature des déchets	Origine	Quantité traitée	Quantité maximale stockée	Temps de stockage maximum	Destination finale
Métaux ferreux	Entreprises de Cerizay	28 000 t/an 125 t/j	2000 t	15 jours	Valorisation fonderie
Métaux non ferreux		2 000 t/an 10 t/j	300 t	1 mois	Acieries

I.4.4 - Bruits et vibration

Le dossier d'autorisation présente une étude des émissions sonores de l'activité réalisée les 5 et 6 mars 2002. Cette étude conclue au respect de la réglementation.

Or faisant suite à des plaintes de juillet et septembre 2002, une nouvelle étude a été réalisée les 12 et 13 mars 2003. Celle-ci a démontré des émergences sonores de 8 à 16 dB(A) en journée (le seuil autorisé est de 5 dB(A)) et de 24 à 32 dB(A) pendant la nuit (le seuil autorisé est de 3 dB(A)).

Ces dépassements sont dus aux déchargements sur le tas de tôle situé au Sud-Ouest du site (du côté des habitations les plus proches), au travail de la pelle sur ce stockage et au chargement des cubes compactés.

Afin d'éliminer ces nuisances, il a été préconisé en mai 2003 la mise en place d'écrans anti-bruits types parpaings béton entre les sources sonores et les habitations les plus proches.

De plus, un arrêté préfectoral de mesures provisoires du 28 avril 2003 a interdit l'activité de nuit, les dimanches et jours fériés.

Une nouvelle plainte du 17 mai 2004 démontre que les travaux préconisés n'ont pas été réalisés.

I.4.5 - Impact sanitaire de l'activité

Les effets potentiels de l'activité sur la santé sont essentiellement liés à des troubles pouvant être provoqués par le bruit.

Le niveau sonore émis en journée varie de 57 dB(A) à 65 dB(A) avec des pics supérieurs à 70 dB (A) lors des déchargements.

Au dessus de 60 dB (A), des gênes et des troubles du sommeil (en particulier chez les enfants et les personnes âgées) sont observés.

Des troubles de l'audition temporaires avec une baisse de l'acuité auditive peuvent être observés lors de niveaux sonores compris entre 75 dB(A) et 80 dB(A).

En conséquence, les bruits émis lors de l'activité ont un réel impact sur la santé du voisinage.

Il est donc nécessaire de réaliser les travaux d'isolation phonique cités précédemment.

I.5 - Les risques et moyens de prévention

Le principal risque lié à l'activité est le déversement accidentel de produits polluants tels que le fuel ou l'huile qui peut engendrer une pollution des eaux ou des sols.

Afin d'éviter ce risque, les stockages sont mis en rétention.

Dans l'activité de récupération de ferrailles, le risque incendie est peu probable car les matériaux stockés sont incombustibles.

Les moyens de prévention pour la lutte contre un incendie sont constitués par des extincteurs répartis sur le site

Un système de protection contre la foudre devra être mis en place sur le site.

I.6 - Coûts environnementaux

La mise en place du séparateur à hydrocarbures en 2003 a eu un coût de 5 500 euros.

L'étanchéification des zones de stockage de déchets métalliques huileux en 2003 a eu un coût de 45 000 euros.

Soit au total environ 50 500 €

I.7 - Notice d'hygiène et sécurité

Le personnel d'exploitation (7 personnes) est équipé de vêtements et protections tels que gants, casques, masques, protections auditives...

Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés une fois par an.

Des consignes d'exploitation et de sécurité (interdiction de fumer, numéros d'appel urgents) seront affichées ainsi que les consignes d'évacuation. Le personnel est formé à la sécurité.

Le pétitionnaire présente dans son dossier un fonctionnement de son activité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, or compte tenu des impacts sonores, il n'est pas possible de travailler de nuit, ni les dimanches et jours fériés.

II - ANALYSES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

II.1 – Statut administratif des installations du site

Les installations présentes relèvent de la législation des installations classées sous les rubriques 286, récupération de ferrailles et 2560, travail mécanique des métaux.

L'activité de récupération de ferrailles relève de l'autorisation car la surface de stockage dépasse 50 m² (4 250 m²), le travail des métaux relève de la déclaration, la puissance étant inférieure à 500 kW (190 kW).

Les activités ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 10 mars 2003 car il est nécessaire de déposer un dossier d'autorisation pour régulariser la situation administrative du site.

De plus, un arrêté du 28 avril 2003 a permis de prescrire des mesures provisoires en matière de nuisances sonores.

Cet arrêté imposait à l'exploitant l'arrêt de l'activité de nuit, les dimanches et jours fériés et le respect de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement. Pour ce faire, une étude bruit était demandée avec des propositions à mettre en œuvre pour respecter les normes sonores. A l'issue des travaux réalisés, une nouvelle étude bruit devait être transmise à l'inspection des installations classées.

Un dossier d'autorisation notablement incomplet a été déposé le 08 avril 2003.

Un rapport du 19 mai 2003 de la société ACOUSTEX ayant réalisée l'étude bruit les 12 et 13 mars 2003 a été transmis par l'exploitant le 28 juillet 2003.

Le rapport préconisait, outre l'arrêt de l'activité de nuit, la mise en place d'écrans anti-bruit.

Constatant ces émergences importantes, l'exploitant s'est engagé à transférer son site sur un terrain plus éloigné des habitations.

Dans l'attente du transfert, il a déposé un dossier d'autorisation temporaire de 6 mois renouvelable une fois sur le site actuel.

II.2 – Situation des installations présentes

Les plaintes relatives aux nuisances sonores de juillet et septembre 2002 ont permis à notre service de se rendre sur les lieux et de découvrir la situation irrégulière de la société (exploitation sans l'autorisation requise).

Un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation a été notifié le 10 mars 2003.

De plus, dans l'attente de la procédure d'autorisation, l'arrêté de mesures provisoires du 28 avril 2003 a réglementé l'activité en matière de nuisances sonores.

La plainte renouvelée des riverains en date du 17 mai 2004 a permis de constater qu'aucune mesure de réduction des niveaux sonores n'avait été mise en œuvre.

Un rapport du 9 septembre 2004 a donc proposé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de mettre l'exploitant en demeure de respecter les articles 1 et 2 de l'arrêté du 28 avril 2003, à savoir :

- l'arrêt immédiat de l'activité de nuit, les dimanches et jours fériés ;
- le respect sous un délai de deux mois de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et pour ce faire la réalisation des travaux d'isolation phoniques préconisés par ACOUSTEX LE 19 mai 2003.

II.3 – Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

L'étude des émissions sonores transmise à notre service le 28 juillet 2003 a été prise en compte par notre service en lieu et place de l'étude réalisée en 2002.

En conséquence, les travaux d'isolation phonique ont été imposés dans le projet d'arrêté ci-joint.

III - AVIS DE L'INSPECTION

L'examen de la demande de régularisation de l'activité de récupération de ferrailles pour une période temporaire de 6 mois renouvelable une fois a permis de faire les constats suivants :

- L'activité relève de la rubrique 286, récupération de ferrailles et concerne une régularisation administrative ;
- L'autorisation qui peut être accordée cessera au plus tard une année après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, aucune autorisation ultérieure ne pourra être accordée pour l'activité de récupération de ferrailles sur ce site.

IV - CONCLUSION

La société HEURO-METAUX a déposé en application de l'article 23 du décret n° 77-1133 un dossier d'autorisation temporaire de 6 mois renouvelable une fois pour l'activité de récupération de ferrailles à Cerizay sur le site rue Bonneton dans l'attente du transfert de celui-ci en ZI de Longchamps.

Ce projet est destiné à régulariser la situation administrative de la société HEURO-METAUX .

Le dossier d'autorisation et les compléments apportés ont contribué à encadrer l'exploitation expérimentale demandée par des prescriptions techniques adaptées et temporaires.

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus ;
- que des mesures de réduction des nuisances sonores notamment par l'interdiction de l'activité la nuit, les dimanches et jours fériés et que la réalisation de travaux d'isolation phoniques sont prévues dans le projet ci-joint (murs types parpaings, écrans anti-bruit béton) et que par conséquent la prévention de la pollution sonores est maîtrisée ;
- que la prévention de la pollution des eaux par la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures sur les eaux pluviales de voiries, l'étanchéification des zones de stockages des déchets métalliques huileux et la mise en place de rétention sur les stockages de produits polluants est prévue dans le projet ci-joint ;
- que les moyens de lutte contre un incendie constitués d'extincteurs répartis sur le site sont suffisants ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons en application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une suite favorable à cette demande sous réserve du respect par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport.

Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.